

VD_GERICHTE JS12.012283 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.012283

FR: VD_GERICHTE JS12.012283 du 28 août 2013

IT: VD_GERICHTE JS12.012283 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 4

c) L'appelant soutient que le blocage de son compte UBS est injustifié et que cette mesure l'a contraint à vendre son bien immobilier du Locle au mois de mars 2013, le privant ainsi du revenu mensuel net de 1'945 fr. qu'il percevait jusqu'alors.

- 18 - b) L'appelant n'a pas apporté le début d'une preuve de la prétendue vente de son immeuble. Il indique tout au plus qu'il était possible au juge de se renseigner auprès du notaire qui avait instrumenté l'acte de vente. Ce point n'est dès lors pas établi à satisfaction. Au demeurant, cette vente, si elle a eu lieu, aurait engendré un gain, qui devrait alors être pris en compte. L'appelant ne fournit toutefois aucune information à cet égard. Tout comme le premier juge, on ne peut que constater que B. _____ n'a pas établi, même au stade la vraisemblance, qu'il avait vendu son immeuble du Locle. Par ailleurs, le compte UBS de l'appelant a été bloqué à hauteur de 17'250 fr. uniquement. Là encore, si B. _____ avait gardé son travail auprès de la commune d'Ecublens et son immeuble du Locle, son revenu aurait été à tout le moins de 9'086 fr. 55 (soit 7'141 fr. 40 + 1'945 fr. 15), ceci sans tenir compte de ses revenus accessoires. En soustrayant à ce revenu ses charges incompressibles, dont il ne conteste au demeurant pas le montant, il lui restait un montant de 5'986 fr. 55. La pension de 5'750 fr. confirmée par le premier juge est dès lors justifiée, et elle couvre d'ailleurs à peine le montant nécessaire à l'intimée pour équilibrer son budget (en tenant compte d'un revenu hypothétique de 1'000 fr. également), montant qui n'a pas non plus été contesté par l'appelant. L'appel doit dès lors également être rejeté sur ce point.

E. 4.1

Jusqu'au 31 août 2012, B. _____ a exercé l'activité d'architecte pour la commune d'Yverdon-les-Bains, pour un salaire mensuel net de 8'905 fr. 90, allocations familiales non comprises. Son contrat de travail a pris fin le 31 août 2012. Au mois de janvier 2013, le requérant percevait des indemnités journalières de l'assurance chômage de 354 fr. 30, pour un gain assuré de 9'611 francs. Dès le 1er février, il a été employé à 100 % au

- 10 - service de la commune d'Ecublens en qualité d'adjoint du chef du service des bâtiments, épuration et développement durable, pour un salaire mensuel net de 7'141 fr. 40, versé treize fois l'an. Ramené sur douze mois, le salaire mensuel net arrondi de B. _____ était dès lors de 7'747 fr. depuis le 1er février 2013. Le requérant a été licencié avec effet au 5 avril 2013 et a reconnu, notamment dans ses déterminations du 6 avril 2013, qu'il avait tout fait pour cela. Il réalisait par ailleurs un revenu tiré d'activités accessoires. Le requérant percevait en outre un revenu locatif issu du bail commercial d'un immeuble dont il est propriétaire au Locle, pour un montant de 1'945 fr. 15 par mois. Il a indiqué au premier juge avoir vendu ce bien immobilier et ne plus percevoir de loyer depuis le 1er avril 2013, sans avoir toutefois fourni à cet égard le moindre élément de preuve. Au vu de ce qui précède, le

premier juge a retenu que B. _____ réalisait un revenu net total de 9'692 fr. (7'747 fr. + 1'945 fr.) par mois. Les charges mensuelles incompressibles du requérant sont les suivantes: - minimum vital fr. 1'200.-- - loyer (auprès de ses parents) fr. 500.-- - assurance maladie, y.c. complémentaire fr. 392.-- - assurance vie fr. 317.35 - assurance véhicule fr. 92.30 - taxe véhicule fr. 33.95 - essence fr. 400.-- - frais d'exercice du droit de visite fr. 150.-- Total arrondi à: fr. 3'100.--

E. 4.2

T. _____ n'exerce pas d'activité lucrative. Au bénéfice d'une formation complète de vendeuse avec CFC, elle est aujourd'hui artiste peintre. Compte tenu de son âge, de son état de santé et de son droit de

- 11 - garde sur les deux enfants mineurs du couple, le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique de 1'000 fr. par mois. Les charges mensuelles incompressibles de l'intimée sont les suivantes: - intérêts hypothécaires et charges PPE du domicile conjugal fr. 3'000.-- - assurance maladie de l'intimée fr. 411.45 - assurance maladie de [...], y compris assurance complémentaire fr. 90.15 - assurance maladie de [...], y compris assurance complémentaire fr. 90.15 - assurance véhicule fr. 80.45 - taxe véhicule fr. 43.55 - essence fr. 400.-- - minimum vital de l'intimée fr. 1'350.-- - minima vitaux des enfants fr. 1'200.-- Total arrondi à: fr. 6'700.-- En droit : 1. L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

- 12 - Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-137). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les *novas*, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles

dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC) sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p.

- 13 - 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl op. cit., n. 2414 p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit. ; JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43). c) Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 c. 2b/bb). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3).

- 14 - 3. a) L'appelant conclut à ce que la contribution d'entretien mise à sa charge soit revue. Il invoque le fait qu'avec un salaire net de 7'150 fr. par mois, il ne lui resterait plus que 1'400 fr. pour vivre après déduction de la pension fixée à 5'750 fr., ce qui serait largement insuffisant. De plus, dans la mesure où il ne perçoit plus aucun revenu depuis le 5 avril 2013, la contribution d'entretien devrait de toute façon être réduite. b) aa) A teneur de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), à la requête d'un des conjoints, et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 135 III 66 c. 2 ; ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 20b). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite

de cet examen, le juge doit modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1.). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière

- 15 - de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (5A_501/2011 du 2 mai 2012 c. 3 ; ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). bb) Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC.

- 16 - Selon cette disposition, le juge ordonne, à la requête d'un époux, les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ainsi, ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits erronés (TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les références), autrement dit si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3 et les références). Ainsi, les mesures protectrices de l'union conjugale ne sont modifiées qu'en présence de circonstances concrètes qui imposent une telle solution (Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 179 CC et

les références citées; Juge délégué CACI 7 juin 2011/107; Juge délégué CACI 1er juillet 2011/141). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4 et les arrêts cités). En revanche, une mauvaise appréciation, en fait ou en droit, des circonstances initiales (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1; TF 5A_616/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2) ne peut être invoquée; seules les voies de recours étant ouvertes pour faire valoir de tels motifs (TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2; TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites et la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2). c) En l'espèce, le premier juge a correctement tenu compte des ressources et des besoins des époux et de leurs enfants, qui ont déjà été examinés par la Présidente du Tribunal civil dans son prononcé du 12

- 17 - juin 2012 et par le juge délégué de la cour de Céans dans l'arrêt CACI 17 juillet 2012/336. L'appelant soutient qu'étant sans revenu depuis le 5 avril 2013, il n'est pas en mesure de verser la pension arrêtée par le premier juge. Or, c'est par sa propre faute que son contrat de travail a pris fin. Il l'a d'ailleurs reconnu lui-même et le revendique dans son appel, indiquant notamment qu'il ne « [peut] pas travailler et voir tout [son] salaire partir pour Madame T. _____ ». C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant avait démontré avoir renoncé sciemment à un emploi rémunérateur afin de ne pas remplir ses obligations et que le salaire qu'il tirait de son activité professionnelle devait lui être imputé et être retenu à titre de revenu hypothétique. En outre, l'appelant ne remet pas en cause les montants des revenus et charges retenus par le premier juge. Il se borne tout au plus à invoquer qu'un loyer trop bas lui est imputé. Lors de l'audience d'appel, les parties ont indiqué que l'appelant avait désormais regagné le domicile conjugal, alors que l'intimée a emménagé dans un autre appartement. Ce fait n'est toutefois pas de nature à modifier fondamentalement la situation retenue dans le prononcé attaqué. Comme l'a considéré le premier juge, l'appelant n'a pas démontré l'existence d'une circonstance essentielle et durable modifiant la situation financière des parties. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. b) L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV

- 19 - 270.11.5]), et sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). c) Me Astrid von Bentivegni Schaub a produit une liste détaillée de ses opérations, faisant état de 5 heures et 40 minutes de travail. Son indemnité d'office doit ainsi être arrêtée à 1'058 fr., correspondant au nombre d'heures annoncé à un tarif horaire de 180 fr., additionné de 50 fr. de débours. d) L'appelant devra verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'indemnité d'office de Me Astrid von Bentivegni Schaub, conseil de T. _____, est arrêtée à 1'058 fr. (mille cinquante-huit francs), débours compris. V. Le bénéficiaire de

l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil de l'office et des frais judiciaires mis à charge de l'Etat.

- 20 - VI. L'appelant B._____ doit verser à l'intimée T._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. B._____, - Me Astrid von Bentivegni Schaub, avocate (pour T._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 21 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.